



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur,

En sa séance du 9 juillet 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de votre association pour avoir diffusé des brochures (bande dessinée « Passeport » « Passepoort »), établies en français et en néerlandais, à tous les clubs de football actifs en région unilingue néerlandaise, et, pour y avoir joint une lettre stimulant la diffusion de ces brochures bilingues.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des documents incriminés.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous transmettez une copie des statuts de l'asbl, ainsi que du dossier financier et vous répondez :

- que le projet de la publication de la BD « couleur foot » a été induit par l'appel à projet « Stand Up, Speak Up » lancé par la Fondation Roi Baudouin en décembre 2006 et se proposait de réaliser, à l'intention des jeunes, un carnet personnel reprenant quelques planches de BD ainsi qu'un passeport personnalisé contre le racisme ;
- que la Fondation Roi Baudouin a accordé, à ce projet, une subvention de 10.000 euros suivi d'une autre subvention de 17.000 euros afin qu vous puissiez faire parvenir ces BD aux bibliothèques francophones et néerlandophones du pays ;
- que des soutiens financiers de 20.000, 6.000 et 10.000 euros ont été accordés respectivement par les ministres Dupont, Kyr et Eerdekens ;
- que l'asbl, du fait de ses sponsors majoritaires se devait de publier la BD en français et en néerlandais ;
- que, pour des raisons financières, il vous était impossible de réaliser des brochures en français et des brochures en néerlandais sans diminuer très nettement le nombre de brochures distribuées (coûts d'impression, de manutention et de distribution augmentés de moitié) ;

- que le but de votre projet était de faire part d'un message humaniste de lutte contre le racisme à un maximum de jeunes, d'animateurs sportifs, de bibliothécaires. ... ».

*

*

*

Il ressort des statuts de l'asbl « Les Trois Plumes » qu'elle est une asbl de droit privé ayant pour but l'encouragement, la diffusion et la promotion de l'expression artistique sous toutes ses formes, en Belgique et à l'étranger, par l'organisation de formations, d'événements et d'animations dans le domaine culturel. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant à son objet et s'intéresser à toute activité similaire à son but (article 3 de ses statuts).

Elle est le résultat d'une initiative privée et ne tombe pas sous l'article 1^{er}, § 2, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Le seul lien qui rattache l'asbl aux pouvoirs publics est l'allocation de subsides.

Or, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, ce soutien ne constitue pas un élément suffisant qui aurait pour conséquence de soumettre l'association subventionnée à l'application des LLC.

La CPCL estime, moyennant une abstention d'un membre de la section néerlandaise, que les LLC ne sont pas applicables à l'association et qu'il ne peut être donné suite à la plainte.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]